

BGer 9C 105/2014 vom 3. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_105_2014

FR: TF 9C 105/2014 du 3 juin 2014

IT: TF 9C 105/2014 del 3 giugno 2014

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral, qui applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires concernant l'appréciation des preuves opérée par l'autorité précédente ou l'établissement des faits; il appartient au recourant de démontrer précisément en quoi ceux-ci ont été constatés de manière arbitraire et en quoi la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause au sens de l' art. 97 al. 1 LTF (cf. ATF 136 II 508 consid. 1.2 p. 511; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322 et les arrêts cités).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité à compter du 1er novembre 2010. Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et jurisprudentielles applicables au cas d'espèce, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a retenu que le recourant n'avait pas épuisé sa capacité de travail - entière dans une activité adaptée - et que partant, le revenu d'invalidé devait être établi sur la base du salaire que réalisaient en 2010 les hommes effectuant des activités simples et répétitives, selon les données statistiques issues de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS); après adaptation de celui-ci à la durée hebdomadaire habituelle du travail pour l'année en question et prise en compte d'un abattement de 15 %, on obtenait le montant de 51'990 fr. Il résultait de la comparaison entre celui-ci et le revenu sans invalidité (81'510 fr.) une perte de gain de 36 %, insuffisante pour ouvrir à l'intéressé le droit à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 4

Le recourant se plaint en substance d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, ainsi que d'une violation du droit fédéral. Il affirme que le refus des premiers juges de lui octroyer une demi-rente

entre novembre 2010 et avril 2011, puis un quart de rente, résulte de plusieurs erreurs dans l'établissement des revenus déterminants pour le calcul du taux d'invalidité.

E. 5

Avec son argumentation, le recourant ne remet pas en question le raisonnement adopté par la juridiction cantonale. Étant donné qu'il ne cherche pas à démontrer en quoi celle-ci serait tombée dans l'arbitraire en retenant qu'il était capable de travailler à plein temps dans une activité adaptée - ce qui correspond aux conclusions claires et bien étayées des médecins du SMR -, on ne saurait le suivre lorsqu'il soutient qu'il a épuisé sa capacité de travail en exerçant l'activité habituelle à mi-temps et que c'est dès lors son salaire effectif qui aurait dû servir de base au calcul du revenu d'invalidé, en lieu et place des données statistiques issues de l'ESS. Le recourant ne met pas non plus en évidence d'éléments établissant que l'une ou l'autre circonstance pertinente pour la fixation de l'abattement sur les valeurs statistiques aurait été mésestimée ou, à tout le moins, appréciée de manière manifestement insoutenable, étant précisé qu'il est de nationalité suisse, capable d'exercer à plein temps toute activité assise permettant l'alternance régulière des positions et n'avait que 51 ans au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les premiers juges ont par ailleurs exposé de manière convaincante les raisons pour lesquelles les indemnités de repas et de transport prévues par le contrat de travail du recourant ne devaient pas être prises en compte au titre du revenu sans invalidité (jugement entrepris consid. 15 p. 11) et l'intéressé se contente à cet égard de formuler des critiques de nature appellatoire sur lesquelles il n'y a pas lieu de se prononcer. En outre, le revenu sans invalidité devant être évalué de la manière la plus concrète possible (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et la référence), c'est à juste titre que la juridiction cantonale n'a pas pris en considération dans son établissement la durée hebdomadaire moyenne du travail. Le recourant ne démontre finalement pas en invoquant l'échec de sa mesure d'orientation professionnelle que le calcul du degré d'invalidité sur la base des revenus déterminants pour l'année 2010 constituerait une violation du droit fédéral, étant précisé que le droit à la rente n'a pas été examiné avant la fin du stage effectué par le recourant auprès des EPI, si bien que le principe selon lequel aucune rente ne saurait être allouée aussi longtemps qu'une mesure de réadaptation est susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de gain de la personne assurée (cf. par exemple arrêt 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.2.2.1) n'a pas été transgressé; de plus, on ne voit pas au regard de ce qui précède - et l'intéressé ne le spécifie pas - en quoi la prise en considération des chiffres pertinents pour l'année 2011, qu'il préconise, conduirait à une perte de gain suffisante pour lui ouvrir le droit à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), sans pouvoir prétendre de dépens (art. 68 al. 1 LTF).